

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

15 septembre 2014 susmentionné, par lequel le Chef de la Division des opérations sur le terrain et de la coopération technique avait informé tous les membres du personnel qu'au retour du titulaire du poste n° 501057, la requérante continuerait de diriger la Section Afrique I. Elle a soutenu qu'elle pouvait par conséquent clairement espérer que son engagement en qualité de chef de la Section Afrique I serait renouvelé et a rappelé qu'aucune « condition spéciale » n'était spécifiée dans son contrat à durée déterminée.

16. Par courrier du 5 novembre 2014, le Directeur de la Division de la supervision interne de l'OMPI a demandé au Haut-Commissaire l'autorisation d'entendre la requérante. Par une réponse du 6 novembre 2014, le Haut-Commissaire a donné son accord à l'audition de l'intéressée. La Conseillère juridique du Haut-Commissariat a indiqué que la levée de l'immunité de la requérante n'était pas nécessaire, au motif que l'enquête était interne à l'Organisation des Nations Unies.

17. Par courrier du 6 novembre 2014 adressé à la Conseillère juridique du HCDH, la requérante s'est déclarée préoccupée par le fait que le refus de renouveler son ~~emploi~~ soit intervenu quelques jours après la demande d'audition de l'OMPI et s'est inquiétée de l'existence d'un lien entre cette décision et l'enquête de l'OMPI.

~~18. La requérante~~ a été mise en congé de maladie certifié à la mi-novembre 2014. Par courrier électronique du 28 novembre 2014 adressé en réponse à une demande du conseil de la requérante, la Conseillère juridique du H ? néce d en .

jusqu'au rétablissement de la requérante, qui se trouvait apparemment en congé de maladie « imputable au service ».

22. Le 24 novembre 2014, par un mémorandum en date du 20 novembre 2014, le Haut-Commissaire a décidé de réaffecter M^{me} P., qui était engagée à titre permanent et exerçait les fonctions de chef du Bureau régional pour l'

35. Le 3 mars 2015, la requérante a présenté une demande d'indemnisation sur le fondement de l'appendice D du Règlement du personnel. Le Groupe des demandes d'indemnisation de l'ONUG a prié la requérante de produire des pièces supplémentaires à l'appui de sa demande. La requérante a répondu qu'elle n'était pas en mesure de le faire étant donné que les pièces en question étaient en la possession du HCDH et qu'elle n'y avait pas accès. Par courrier électronique du 19 mai 2015, l'administrateur chargé des demandes d'indemnisation du Groupe a alors demandé à la requérante de lui fournir une lettre d'explication dûment signée et datée afin qu'il puisse obtenir les renseignements nécessaires en son nom. La requérante n'a jamais produit cette lettre. Toutefois, au cours des débats, elle a déclaré qu'elle avait consulté le Groupe des demandes d'indemnisation et qu'on lui avait dit que le Groupe tenterait d'obtenir les informations voulues auprès du HCDH. Le conseil du défendeur a déclaré à l'audience que, si la requérante fournissait les renseignements requis, sa demande d'indemnisation au titre de l'appendice D pourrait encore être examinée.

36. Par lettre datée du 13 avril 2015, la requérante a demandé au Haut-Commissaire de la réintégrer immédiatement dans un poste de classe P-5 au HCDH à Genève. Par lettre du 27 avril 2015, elle a également prié le Secrétaire général de la réintégrer dans un poste de classe P-5 au HCDH à Genève ou, à défaut, de lui permettre de recourir à un arbitrage extérieur. Dans ces deux lettres, la requérante a déclaré qu'elle craignait avoir été victime de représailles pour avoir dénoncé des problèmes à l'OMPI.

37. Par lettre du 30 avril 2015, adressée en réponse au courrier de la requérante du 27 avril 2015, le Chef du Bureau du Directeur du Cabinet du Secrétaire général a souligné que la seule voie de recours ouverte à l'intéressée était celle du système de justice interne. Il a informé la requérante que, si elle estimait avoir été victime de représailles, elle pouvait former une demande officielle de protection auprès du Bureau de la déontologie de l'ONU. Enfin, il a souligné que l'offre qui avait été faite à la requérante de prendre un poste de classe P-5 aux Fidji était toujours valable.

38. Par courrier électronique du 6 mai 2015, la requérante a demandé à la spécialiste des ressources humaines du Service de gestion des ressources humaines de l'ONUG de lui présenter son contrat dès que possible. Le même jour, cette dernière lui a répondu qu'à sa connaissance, la requérante avait jusqu'alors indiqué ne pas vouloir accepter le poste aux Fidji, qu'elle avait été mise en congé de maladie avant la fin de son contrat en décembre 2014, et que son contrat avait depuis été prorogé de mois en mois à la réception de ses certificats médicaux à des fins administratives et uniquement pour lui permettre d'épuiser son crédit de jours de congé de maladie. À la fin de son message, elle a rappelé que, comme elle l'avait déjà dit dans leurs précédents échanges, la requérante aurait épuisé tous ses jours de congé de maladie (à plein et à mi-traitement) le 21 mai 2015 et qu'après cette date, l'ONUG procéderait aux formalités de cessation de service.

39. Par courrier électronique du même jour, la requérante a informé la spécialiste des ressources humaines que, si la seule façon de ne pas être licenciée était d'accepter la mutation aux Fidji, elle n'avait pas d'autre choix, et lui a donc demandé de lui faire suivre le contrat.

40. Le 6 mai 2015, la spécialiste des ressources humaines de l'ONUG lui a répondu en ces termes :

Vous êtes actuellement en congé de maladie certifié jusqu'au 13 mai 2015. Afin de prendre vos nouvelles fonctions, vous êtes invitée à prendre contact avec la Section des services médicaux de l'ONUG en vue d'être déclarée médicalement apte à exercer vos nouvelles fonctions. Une fois que la Section

recommandations des services médicaux dans le cadre de la mutation dudit
fonctionnaire à Genève;

[M. C.] (numéro de code : [#####] auprès de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo

quitter ses fonctions en Afrique du Sud et pour laquelle il fallait trouver une nouvelle affectation. La Section des services médicaux de l'ONUG avait recommandé qu'elle soit de préférence affe

qu'elle ne remplisse certaines conditions et qu'elle n'accepte l'offre d'engagement aux Fidji. Il était en effet clairement indiqué que la reconduction du contrat était liée à l'offre d'engagement à un nouveau poste aux Fidji, offre elle-même soumise au fait que la requérante satisfasse à toutes les conditions prévues conformément aux règles administratives applicables. Comme on le précisera plus loin (par. 101 à 106), la requérante n'a pas satisfait à ces conditions et l'offre n'a donc pas donné lieu à un nouveau contrat. Le Tribunal conclut donc qu'il n'existait en l'espèce aucun engagement ferme et que la requérante n'était pas fondée à escompter le renouvellement de son engagement.

89. Au vu du dossier, le Tribunal considère que la requérante n'a pas rapporté la

Le Conseil de la requérante : Bien, alors ...

Le Haut-Commissaire : Je ne crois pas.

96. Plus tôt au cours de l'interrogatoire, M. A. K. avait déclaré ce qui suit au sujet de la réunion entre l'Administration et les fonctionnaires :

Le Conseil de la requérante : À votre connaissance, a-t-il été question à la réunion du poste de [la requérante]?

109. Dans sa seconde requête, la requérante conteste notamment « la menace faite de mettre fin à ses fonctions le 21 mai 2015 alors qu'elle se trouvait en congé maladie imputable au service ».

110. Le Tribunal note que la requérante a formé une demande d'indemnisation sur le fondement de l'appendice D au Règlement sans qu'il ait été établi que son congé de maladie était imputable au service. Il n'est pas nécessaire à cet égard de savoir si le Groupe des demandes d'indemnisation aurait pu ou dû obtenir les renseignements nécessaires au nom de la requérante sans disposer d'une lettre d'explication signée de sa main. Si le fait aurait peut-être été établi une fois les renseignements supplémentaires obtenus, il reste qu'il ne l'a pas été. Il n'y a pas eu rupture mais non-renouvellement de l'engagement de la requérante. Dès lors, les dispositions de l'instruction administrative [ST/AI/1999/16](#) (Cessation de service pour raison de santé) ne sont pas applicables en l'espèce. Le Tribunal rappelle que la cessation de service de la requérante remonte au 21 mai 2015, date de l'épuisement de son crédit de jours de congés de maladie, conformément au paragraphe 3.9 de l'instruction administrative [ST/AI/2005/3](#) et au paragraphe 4.9 de l'instruction [ST/AI/2013/1](#).

111. Dans la mesure où la requérante conteste dans sa seconde requête « le fait que le défendeur a refusé de faire droit à [sa] demande tendant à la suspension (pour des raisons médicales nouvellement invoquées) de la décision relative à [sa] mutation latérale aux Fidji », et sans qu'il soit besoin d'entrer dans des considérations relatives à la recevabilité, le Tribunal renvoie aux conclusions énoncées aux paragraphes 101 à 106 et observe que, comme aucune décision de mutation n'a été prise, il ne peut pas non plus y avoir de décision de suspension, ni pour des raisons médicales nouvellement invoquées ni pour aucun autre motif.

112. Enfin, dans la mesure où la requérante conteste la décision du Groupe du contrôle hiérarchique de rejeter sa demande de contrôle et de sursis à exécution, le Tribunal relève qu'il n'est pas compétent pour contrôler la suite donnée par cet organe à une telle demande. En effet, sa compétence est strictement limitée à l'examen de la régularité de la décision administrative ayant fait l'objet de la demande de contrôle hiérarchique et ne s'étend pas aux conclusions du Groupe [jugement (UNDT/2014/006)]. En conséquence, cette partie de la requête de la requérante est irrecevable

113. Par ces motifs, le Tribunal décide :

- a) La requête dans l'affaire n° UNDT/GVA/2015/129 est rejetée.
- b) La requête dans l'affaire n° UNDT/GVA/2015/133 est rejetée.

()
Rowan Downing, juge
Ainsi jugé le 27 juin 2017.

Enregistré au Greffe le 27 juin 2017.

()
René M. Vargas M., Greffier, Genève